PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE LYONNAISE BRESSANE DE RECHAPAGE

ZI les Troques
69630 Chaponost

Références : PRICAE-P4S-26-178
Code AIOT : 0006108521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SOCIETE LYONNAISE BRESSANE DE RECHAPAGE implanté ZI les Troques 69630 Chaponost. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit notamment:

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LYONNAISE BRESSANE DE RECHAPAGE
- ZI les Troques 69630 Chaponost
- Code AIOT : 0006108521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société Lyonnaise Bressane de Rechapage (SLBR) exploite, sur la commune de Chaponost dans la ZI "Les Troques", un centre de reconditionnement - rechapage de pneus de poids-lourds.
Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pris le 6 janvier 2011. Cet arrêté préfectoral a été modifié en dernier lieu le 30 octobre 2020 par arrêté préfectoral complémentaire. Le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719). La rubrique 2714 est une des rubriques visées (2711, 2713, 2714 et 2716) par la présente opération "coup de poing".

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 06/01/2011, article 7.2.1 et 7.2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2011, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.
L'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2011, article 7.2.1 et 7.2.1.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus

accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,6 m ;
[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection n'a relevé aucune non-conformité concernant les deux accès des secours.
S'agissant des voies de circulation, l'Inspection a constaté deux points d'encombrement (cf photos) entravant la circulation autour du bâtiment :
1) Sur le premier point, une largeur de 3,4 m a été mesurée du fait de la présence anormale de pneus usagés ;
2) Pour le second point, correspondant à virage en "S" causé par la présence d'une benne et de pneus usagés mal positionnés, les rayons des deux girations successives, bien que n'ayant pas été mesurés, semblaient manifestement inférieurs au seuil minimal de 11 m.
Aucune non-conformité n'a été constatée quant à la hauteur libre au-dessus des voies de circulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les exigences relatives à la largeur et au rayon intérieur de giration des voies de circulation de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2011, article 7.6.3

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, a minima, de :
- 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité de 260 m3/h pendant deux heures ;
[...]
Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'Inspection a constaté que le site dépend, pour sa défense incendie, de poteaux incendie situés à l'extérieur du site, sur le domaine public. Le plus proche est bien situé à moins de 200 m des

différents points du site. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle des quatre appareils d'incendie, que ce soit en termes de fonctionnalité ou en termes de débit.
L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit se rapprocher du gestionnaire des appareils en question pour s'assurer de leur disponibilité opérationnelle, y compris du débit global de 260 m3/h pendant deux heures. Sur ce dernier point, une mesure de débit en simultané des quatre poteaux sera vraisemblablement nécessaire pour l'attester.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la disponibilité opérationnelle des quatre poteaux les plus proches du site et du respect du débit disponible de 260 m3/h pendant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le dernier rapport annuel de contrôle des extincteurs du site date du 29 octobre 2025. Il a été fourni à l'Inspection avec le certificat Q4 associé. Le rapport n'appelle pas d'observation particulière mais le certificat Q4 indique que la certification N4 date de plus de 7 ans, nécessitant un audit en 2025-2026. L'Inspection n'a pas eu connaissance d'un renouvellement de la certification N4 depuis le dernier contrôle.
L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des extincteurs qui a été fourni à l'Inspection.
Sur site et par sondage, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité relative aux extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
[...]

Constats :

L'Inspection a constaté que le site est équipé des éléments suivants pour la détection automatique incendie :
- détection de flamme pour la zone de stockage des pneus usagés ;
- détection de fumée pour la zone de stockage des produits finis ;
- détection optique linéaire pour la partie production.

Le site est aussi équipé de caméras de vidéosurveillance.
Le site fonctionne en continu du lundi 5h au samedi 5h. L'exploitant dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance, couvrant la détection incendie et intrusion. Les consignes ont été présentées à l'Inspection. En cas de détection incendie, la société de télésurveillance est directement alertée. Elle réalise une levée de doute via les caméras de vidéosurveillance et transmet l'alerte au service d'incendie et de secours ainsi qu'à trois responsables du site. En cas de levée de doute vidéo négative ou impossible à réaliser, les trois responsables du site sont contactés. En cas de non-réponse de ces trois personnes, une intervention sur site est diligentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet (pneu usagé) n'est réceptionné sur le site les samedis matins, celui-ci fermant à 5h. Les derniers arrivages ont lieu le vendredi, donc plus de 2 heures avant la fermeture du site.
Il n'y a pas de présence permanente sur le site entre le samedi 5h et le lundi 5h.
L'exploitant a précisé qu'un tour du site est réalisé à la fermeture, le samedi à 5h, mais qu'il n'est pas formalisé. D'une manière plus générale, il n'est pas mis en place de ronde régulière sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les rondes exigées par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé. Les documents justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois